



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 1^{er} au 5 juillet 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 8 au 12 juillet 2019](#)

NOTE D'INFORMATION

Les plaidoiries dans l'affaire T-738/16 Quadrature du Net e.a./Commission prévues les 1^{er} et 2 juillet 2019 sont reportées.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRET

Jeudi 4 juillet 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-622/17 Baltic Media Alliance \(LT\)](#)

L'enjeu : l'obligation, adoptée par l'État membre de réception d'une chaîne de télévision en provenance d'un autre État membre pour les opérateurs fournissant des bouquets de chaînes aux consommateurs du premier État de ne plus diffuser ou retransmettre la chaîne en question que dans des bouquets payants ou moyennant un supplément de prix est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 2 juillet 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-240/18 P Constantin Film Produktion/EUIPO \(DE\)](#)

L'enjeu : l'enregistrement à titre de marque de l'Union européenne du signe Fack you Göthe peut-il être refusé au motif qu'il porte atteinte aux bonnes mœurs ?

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 3 juillet 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-389/18 Brussels Securities \(FR\)](#) _

L'enjeu : le régime belge d'exonération des revenus définitivement taxés est-il compatible avec le droit de l'Union ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRETS

Jeudi 4 juillet 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-622/17 Baltic Media Alliance \(LT\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : l'obligation, adoptée par l'État membre de réception d'une chaîne de télévision en provenance d'un autre État membre pour les opérateurs fournissant des bouquets de chaînes aux consommateurs du premier État de ne plus diffuser ou retransmettre la chaîne en question que dans des bouquets payants ou moyennant un supplément de prix est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Baltic Media Alliance Ltd (BMA), société dont le siège est situé au Royaume-Uni, est titulaire d'une licence, octroyée par l'autorité britannique compétente en matière de télécommunications, pour la diffusion de la chaîne de télévision NTV Mir Lithuania.

La réglementation lituanienne impose à la commission lituanienne de la radio et de la télévision (LRTK), en cas de diffusion d'un programme incitant à la haine, d'adopter immédiatement une mesure obligeant, pendant une durée de douze mois, à ne plus diffuser ou retransmettre par Internet la chaîne concernée que dans des bouquets payants.

Le 18 mai 2016, la LRTK a adopté une décision imposant aux organismes retransmettant par câble des chaînes de télévision et aux autres personnes fournissant aux consommateurs lituaniens un service de diffusion par Internet de telles chaînes de ne plus diffuser la chaîne NTV Mir Lithuania, pendant les douze mois suivant l'entrée en vigueur de cette décision, que dans des bouquets payants (ou, à défaut d'offrir pareils bouquets, moyennant un supplément de prix ne pouvant être compris dans le prix du bouquet de base).

La décision reposait sur le fait qu'un programme diffusé le 15 avril 2016 sur la chaîne en question, intitulé *Ypatingas įvykis. Tyrimas (Un événement particulier. Enquête)*, contenait des propos incitant à la haine sur le fondement de la nationalité.

BMA a introduit devant le tribunal administratif régional de Vilnius (Lituanie) une demande tendant à l'annulation de la décision de la LRTK du 18 mai 2016. Cette juridiction demande à la Cour de justice si une mesure, adoptée par l'État membre de réception d'une chaîne de télévision en provenance d'un autre État membre, consistant en l'obligation pour les

opérateurs fournissant des bouquets de chaînes aux consommateurs du premier État de ne plus diffuser ou retransmettre la chaîne en question que dans des bouquets payants ou moyennant un supplément de prix relève de l'article 3 de la directive 2010/13 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 2 juillet 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-240/18 P Constantin Film Produktion/EUIPO \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : l'enregistrement comme marque de l'Union européenne du signe Fack you Göthe peut-il être refusé au motif qu'il porte atteinte aux bonnes mœurs ?

Communiqué de presse

Le 21 avril 2015, Constantin Film Produktion GmbH a déposé une demande d'enregistrement comme marque de l'Union européenne à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du signe verbal Fack you Göthe, titre d'une comédie cinématographique allemande produite par la requérante et l'un des plus grands succès cinématographiques de l'année 2013 en Allemagne. Une suite a d'ailleurs été produite par la requérante et a fait l'objet d'une sortie cinématographique en 2015 puis un troisième épisode en 2017. Les trois films de la série ont cumulé près de 21 millions d'entrées.

L'EUIPO a refusé de procéder à l'enregistrement de la marque. Saisie du recours de la société de production, par décision du 1^{er} décembre 2016, la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté le recours. S'agissant de la détermination du public pertinent, l'EUIPO a retenu les consommateurs germanophones de l'Union européenne. Elle a ajouté que les produits et les services litigieux s'adressaient au consommateur général, mais que certains d'entre eux s'adressaient aux enfants et aux adolescents.

S'agissant de la perception du signe demandé par le public pertinent, l'EUIPO a estimé que la prononciation de l'élément verbal « fack ju » était identique à celle de l'expression anglaise « Fuck you » et que, par conséquent, sa signification était identique. La chambre de recours a relevé qu'il s'agissait d'une insulte non seulement de mauvais goût, mais également choquante et vulgaire.

S'agissant de l'ajout de l'élément verbal « göhte », la chambre de recours a considéré que le fait qu'un écrivain respecté tel que Johann Wolfgang von Goethe soit insulté à titre posthume d'une manière aussi dégradante et vulgaire, qui plus est avec une orthographe erronée, ne pouvait nullement amoindrir le caractère blessant et contraire aux bonnes mœurs de l'insulte « Fack Ju/Fuck you ». Elle a ajouté que la référence à l'écrivain et poète Johann Wolfgang von Goethe créait même éventuellement un niveau supplémentaire de violation des bonnes mœurs.

La chambre de recours a également indiqué que le fait que le titre d'un film ayant eu un large succès auprès du public soit identique à la marque demandée ne permettait pas de déduire que le public pertinent ne serait pas choqué par ladite marque.

La société de production a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne. Celui-ci, dans son arrêt du 24 janvier 2018, a considéré que le signe en cause est contraire aux bonnes mœurs et que, par conséquent, c'était à bon droit que la chambre de recours l'avait refusé à l'enregistrement.

Constantin Film Produktion estime que le Tribunal a commis une erreur de droit et a conclu à tort que celui-ci était empreint d'une vulgarité intrinsèque. Selon elle, le Tribunal a commis une erreur en estimant qu'il n'était pas établi que le public allemand n'était pas choqué par le signe demandé en rapport avec les produits et services revendiqués. Ce faisant, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant notamment que le grand succès public du film *Fack Ju Göthe* ne démontrait pas que l'opinion publique allemande n'était pas choquée par le signe demandé. Elle demande notamment à la Cour de justice de se rappeler que l'enregistrement d'un signe comme marque de l'Union européenne ne peut pas être rejeté pour la seule raison qu'il est considéré, le cas échéant, comme de mauvais goût et scabreux et que le signe doit être apprécié exclusivement du point de vue du public germanophone.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 3 juillet 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-389/18 Brussels Securities \(FR\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : le régime belge d'exonération des revenus définitivement taxés est-il compatible avec le droit de l'Union ?

L'affaire a pour origine un litige opposant la société anonyme Brussels Securities à l'État belge. Brussels Securities a introduit devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique) une requête visant à prononcer l'annulation de l'avis de rectification du 21 mai 2013 (bilan du 31 décembre 2010) et de la décision de taxation du 23 octobre 2013, tous deux relatifs à l'exercice d'imposition 2011. Elle souhaite qu'il soit jugé que les montants de ses revenus définitivement taxés (et excédents de déduction pour capital à risque) correspondent aux montants déclarés dans sa déclaration fiscale afférente à l'exercice d'imposition 2011.

À l'appui de ce recours, Brussels Securities invoque une violation de l'article 4 de la directive 90/435/CEE, plus spécifiquement l'interdiction de la double imposition des dividendes éligibles au régime des revenus définitivement taxés (ci-après les « RDT »), ainsi qu'une violation de cette directive telle qu'interprétée par la Cour de justice dans son arrêt du 12 février 2009 Cobelfret ([C-138/07](#)). Selon Brussels Securities, le régime d'exonération des RDT combiné à l'ordre d'imputation prévu par les textes aboutit, indirectement mais certainement, à taxer plus lourdement la société que si les dividendes avaient été exclus purement et simplement de la base imposable.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a donc saisi la Cour de justice de la question de la compatibilité du régime d'exonération des RDT avec l'article 4 de la directive

selon lequel « [l]orsqu'une société mère reçoit, à titre d'associée de sa société filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de celle-ci, l'État de la société mère soit s'abstient d'imposer ces bénéfices, soit les impose, tout en autorisant cette société à déduire du montant de son impôt la fraction de l'impôt de la filiale afférente à ces bénéfices et, le cas échéant, le montant de la retenue à la source perçue par l'État membre de résidence de la filiale en application des dispositions dérogatoires de l'article 5, dans la limite du montant de l'impôt national correspondant. Toutefois, tout État membre garde la faculté de prévoir que des charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère. Si, dans ce cas, les frais de gestion se rapportant à la participation sont fixés forfaitairement, le montant forfaitaire ne peut excéder 5 % des bénéfices distribués par la société filiale. »

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 8 AU 12 JUILLET 2019

COUR

I. ARRETS

Mercredi 10 juillet 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-649/17 Amazon EU \(DE\)](#)

L'enjeu : Amazon est-elle tenue de mettre un numéro de téléphone à la disposition de ses clients sur son site ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-410/18 Aubriet \(FR\)](#)

L'enjeu : les conditions minimales de durée d'activité imposées par le Grand-Duché de Luxembourg aux parents d'étudiants non-résidents pour l'attribution d'une aide financière sont-elles contraires au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-163/18 HQ e.a. \(NL\)](#)

L'enjeu : en cas d'annulation de vol, peut-on obtenir le remboursement d'un billet d'avion à la fois de la part d'un organisateur de voyages et du transporteur aérien ?

Communiqué de presse

TRIBUNAL

ARRETS

Jeudi 11 juillet 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-185/17 PlasticsEurope/ECHA \(EN\)](#)

L'enjeu : le mode d'utilisation du bisphénol A comme substance intermédiaire a-t-il une influence sur son classement en tant que substance extrêmement préoccupante ?

Communiqué de presse

Jeudi 11 juillet 2019 - 14h30

[Arrêts dans les affaires jointes T-244/16 et T-285/17 Yanukovych/Conseil, dans les affaires jointes T-245/16 et 286/17 Yanukovych/Conseil \(EN\), dans les affaires T-274/18 Klymenko/Conseil \(FR\), T-284/18 Arbuzov/Conseil, T-285/18 Pshonka/Conseil, T-289/18 Pshonka/Conseil \(CS\) et T-305/18 Klyuyev/Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : les décisions du Conseil de geler les avoirs de personnalités ukrainiennes pour les années 2016 à 2019, dont l'ancien président et

Jeudi 11 juillet 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-91/18](#) Commission/Grèce (EL)

L'enjeu : l'application par la Grèce d'un taux d'accises préférentiel (50 % de celui appliqué aux boissons alcoolisées en provenance des autres États membres) au tsipouro (eau-de-vie de marc de raisin) est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 11 juillet 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-502/18](#) České aerolinie (CS)

L'enjeu : un transporteur aérien de l'Union auprès duquel un passager a réservé un vol de correspondance dans un aéroport d'un pays tiers et opéré par un transporteur aérien d'un pays tiers doit-il indemniser un passager en cas de retard de ce vol de correspondance ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Lundi 8 juillet 2019 - 14h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-457/18](#) Slovénie/Croatie (HR)

L'enjeu : le recours introduit par la Slovénie est-il recevable ?

Mardi 9 juillet 2019 - 9h

Plaidoiries dans l'affaire [C-311/18](#) Facebook Ireland et Schrems (EN)

L'enjeu : le transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis offre-t-il suffisamment de garanties au regard du droit de l'Union ?

l'ancien premier ministre, doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

Jeudi 11 juillet 2019 - 14h30

Arrêt dans l'affaire [T-894/16](#) Air France/Commission (FR)

L'enjeu : les aides accordées à l'aéroport de Marseille-Provence et à certaines compagnies aériennes par le Conseil général des Bouches-du-Rhône sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Information rapide

Vendredi 12 juillet 2019 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-762/15](#) Sony et Sony Electronics/Commission, [T-763/15](#) Sony Optiarc et Sony Optiarc America/Commission, [T-772/15](#) Quanta Storage/Commission, [T-1/16](#) Hitachi-LG Data Storage et Hitachi-LG Data Storage Korea/Commission, [T-8/16](#) Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission (EN)

L'enjeu : la décision de la Commission constatant une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques pour ordinateurs et infligeant une amende aux sociétés concernées doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Vendredi 12 juillet 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-94/15](#) RENV Binca Seafoods/Commission (DE)

L'enjeu : peut-on utiliser des hormones pour élever du pangasius, poisson produit au Viet Nam et vendu en tant que produit biologique ?

Information rapide

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

